



AUTORISATION DE SÉJOUR POUR CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (9BIS)

Sarah JANSSENS
Avocate – Cabinet KOMPASO
sj@kompaso.be

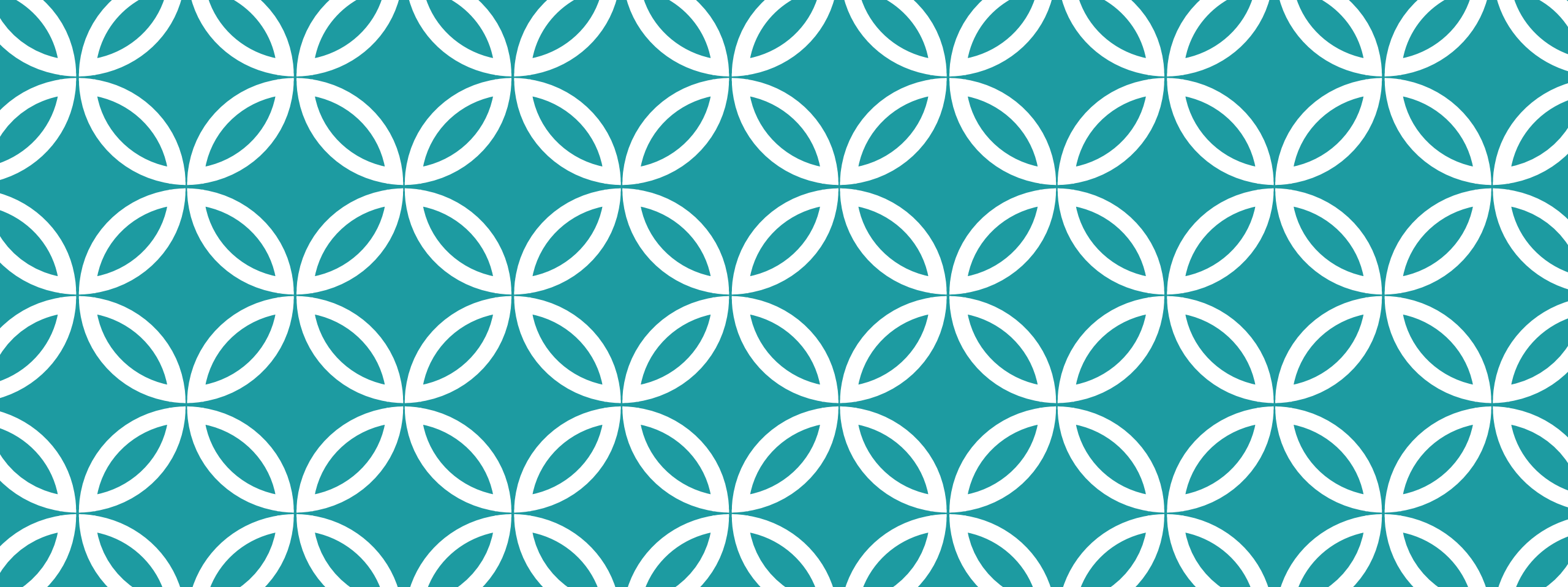
FDE – 30.10.2020

LEGISLATION PERTINENTE

- ❑ Directive 2008/115 relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (article 6.4)
- ❑ Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 9bis)
- ❑ Arrêté royal 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- ❑ Circulaire du 21.6.2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006

MENU

1. Contexte: articles 9 et 9bis L80
2. Remarque préalable: autorisation de séjour
3. Conditions de recevabilité
 - 3.1. Circonstances exceptionnelles
 - 3.2. Documents d'identité
 - 3.3. Redevance
4. Conditions de fond
5. Particularités procédurales
6. Titre de séjour et renouvellement



1. CONTEXTE



1. CONTEXTE

CE QUE PRÉVOIT LA LOI — ARTICLE 9 L80

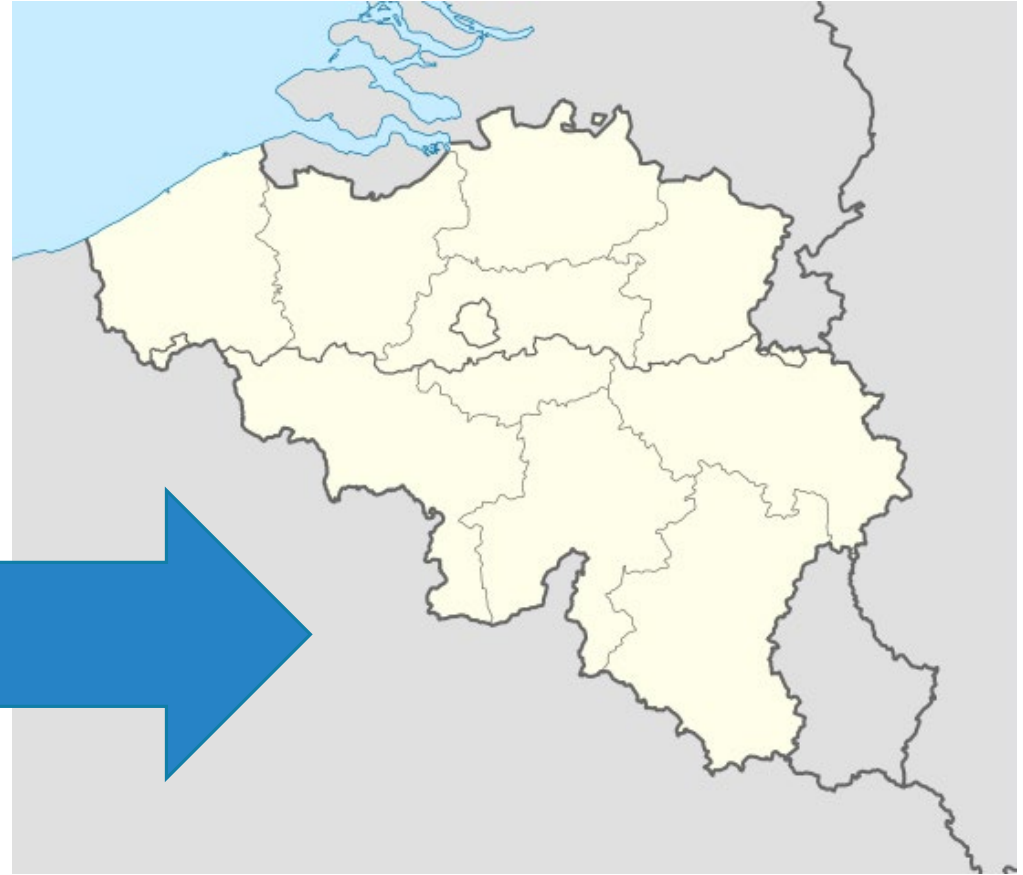
Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger [auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.](#)



Demande de
visa
humanitaire

Article 9.2
L80



1. CONTEXTE

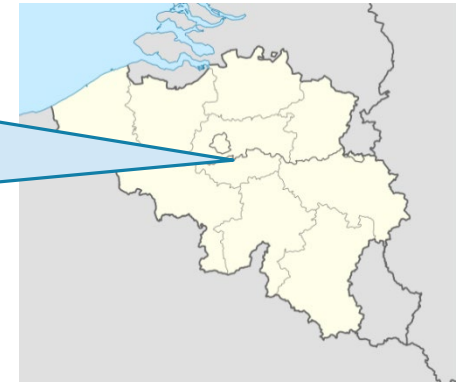
CE QUE PRÉVOIT LA LOI — ARTICLE 9BIS L80

§ 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

(...)

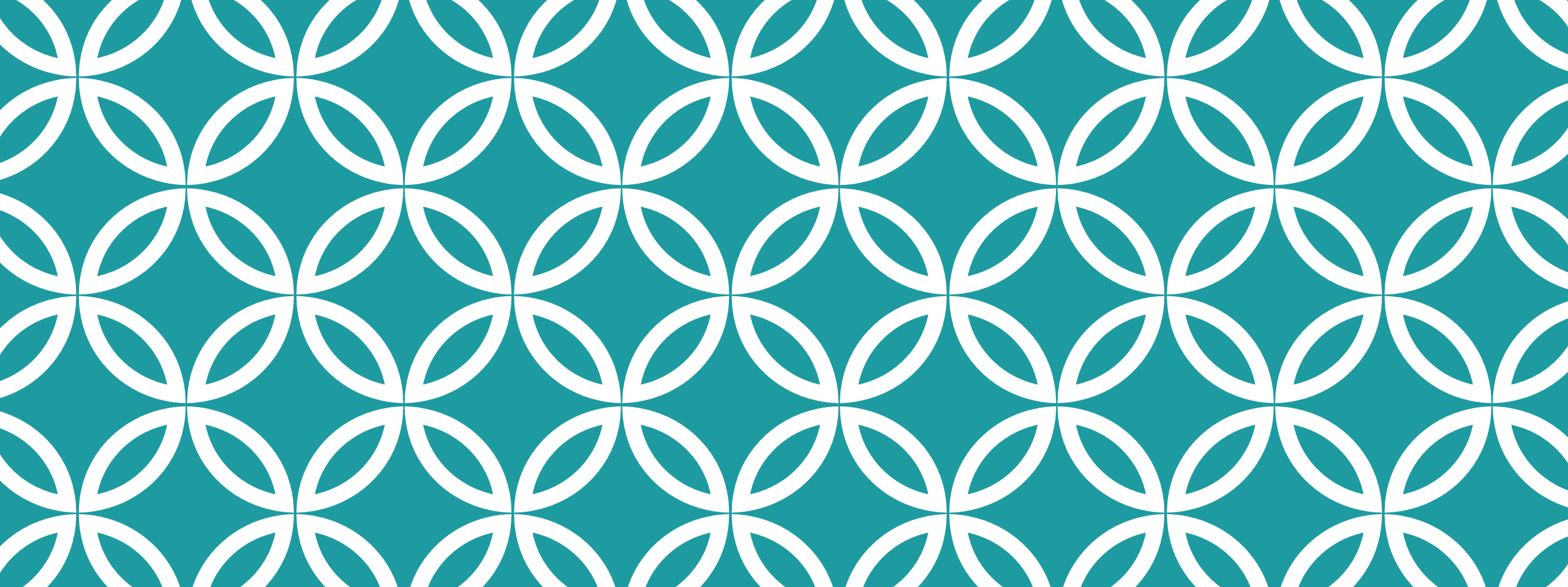
Demande
régularisation
humanitaire

Article 9bis L80





Source: <https://www.cire.be/les-listes-d-information-du-suivi-en-matiere-de-regularisation/>



2. REMARQUE PREALABLE



2. REMARQUE PREALABLE

CE QUE PRÉVOIT LA LOI — ARTICLE 9BIS L80

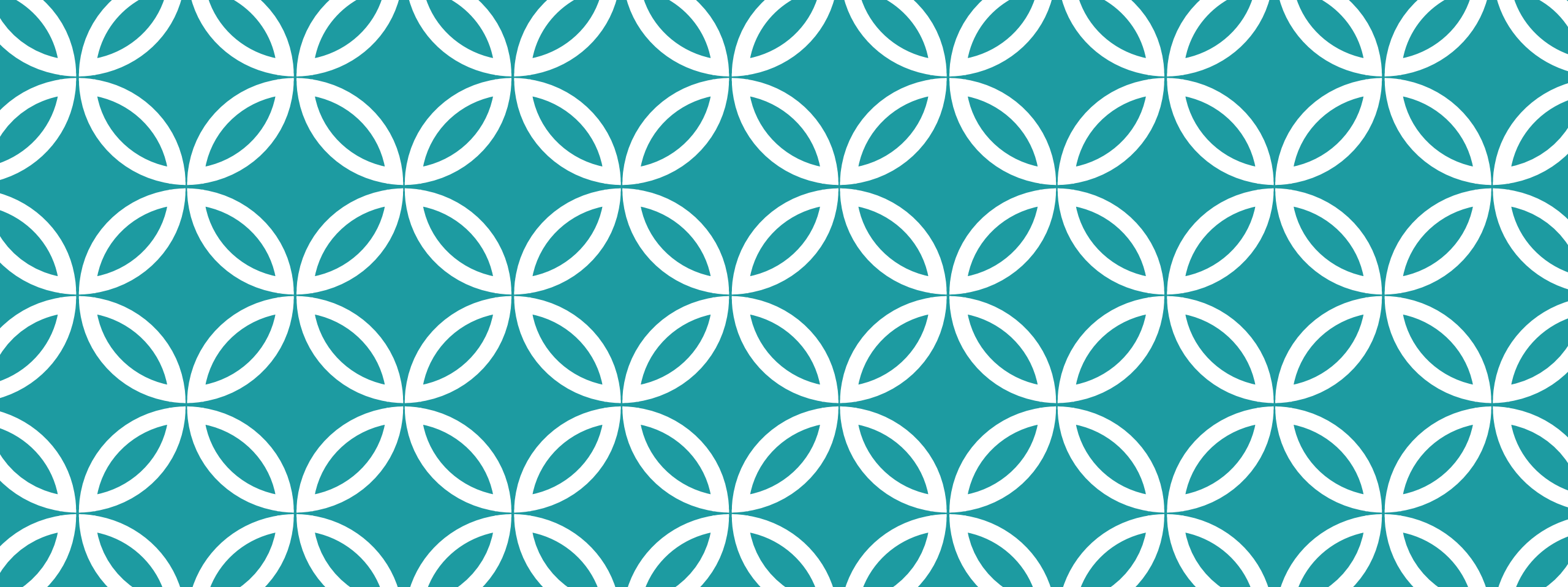
§ 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, [l'autorisation de séjour](#) peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

(...)

2. REMARQUE PRÉALABLE: AUTORISATION DE SÉJOUR

DROIT AU SEJOUR	AUTORISATION AU SEJOUR
Conditions définies par la loi	Pas de conditions clairement définies
Pouvoir d'appréciation limité de l'OE	Pouvoir d'appréciation entier de l'OE
	Contrôle limité par CCE et CE

- ⇒ Priorité aux demandes pouvant aboutir à la reconnaissance d'un DROIT au séjour
- ⇒ Les demandes 9bis doivent rester la dernière option envisagée en raison de l'aléa



3. CONDITIONS DE RECEVABILITE

3.1. Circonstances exceptionnelles

3.2. Documents d'identité

3.3. Redevance

3.1. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES: DÉFINITION LÉGALE NÉGATIVE

Art. 9bis §2 L80 - **Ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles:**

1° les éléments qui ont **déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile** (...) et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de (...) et aux critères prévus (...) en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances;

2° les éléments qui **auraient dû être invoqués au cours de la procédure de traitement de la demande d'asile** (...), dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger avant la fin de la procédure;

3° les éléments qui ont **déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume** à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance (...) et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement;

4° les éléments qui **ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter**.

3.1. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES: TENTATIVE DE DÉFINITION PAR LÉGISLATEUR

- [Loi du 22.12.1999](#) relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (pour les étrangers qui séjournent déjà effectivement en Belgique le 1.10.1999 – article 2)
- [Instruction du 26.3.2009](#) (« circulaire Turtelboom »)
- [Instruction du 19.7.2009](#) concernant la régularisation de séjour de certains étrangers (annulée par le CE, arrêt n° 198.769 du 9.12.2009)
- PAS procédure de permis unique

=> Critères à utiliser comme indicateurs

3.1. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES: TENTATIVE DE DÉFINITION PAR LÉGISLATEUR

- Circulaire du 21.6.2007
 - au cas par cas;
 - éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs;
- Directives « internes »? Avis CADA n°2018/98 du 20.8.2018
 - Memo 120 du 16.7.2012 : Appréciation de certains critères de régularisation liés à la durée de la procédure d'asile
 - Memo 125bis du 15.6.2016: Traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'un enfant en séjour régulier

3.1. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES: DÉFINITION JURISPRUDENTIELLE

- CE 88.076 du 20.6.2000

« les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9,alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée »

- RVV 233.894 du 13.9.2019

Circonstances exceptionnelles 

risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980

risque pour la vie du requérant ou risque de violation de l'article 3 CEDH

3.1. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES: DÉFINITION JURISPRUDENTIELLE

- CE 229.610 du 18.12.2014 (confirmé par CCE 211.494 du 25.10.2018)
« le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable (...) constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine »
- Rvv 201.224 du 18.3.2018: impossibilité médicale de retour

3.1. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES: DÉFINITION JURISPRUDENTIELLE

- Rvv 181.193 du 24.1.2017: **scolarité des enfants** dans une langue différente de la langue d'enseignement dans leur pays d'origine

Cfr CE 156.424 du 15.3.2006

Considérant que l'interruption d'une année scolaire constitue pour des jeunes en âge d'école un préjudice grave difficilement réparable, particulièrement alors que, comme en l'espèce, leurs résultats scolaires sont bons et que le système éducatif du pays où ils risquent d'être envoyés est différent et dans une langue différente

- CCE 230.623 du 20.12.2019: **intérêt supérieur des enfants** (scolarité et naissance sur le territoire – absence d'attache dans leur pays d'origine)
- CCE 231.959 du 30.1.2020 difficulté d'un changement de système éducatif et de langue d'enseignement vs origine du préjudice des enfants

3.2.DISPOSER DE DOCUMENTS D'IDENTITÉ

PRINCIPE

- Art. 9bis L80 : « l'étranger dispose d'un document d'identité »
- Circulaire 21.6.2007:
 - ❖ Un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale
 - ❖ Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité

3.2. DISPOSER DE DOCUMENTS D'IDENTITÉ EXCEPTIONS

Art. 9bis § 1er. L80 - La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au **demandeur d'asile** dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible (...), et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

/!\ Après clôture négative DPl: document d'identité à nouveau exigé

- à l'étranger qui démontre valablement son **impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis**

/!\ CE 239.260 du 28.9.2017: impossibilité se procurer PP ne suffit pas car autres documents d'identité possible

3.3. REDEVANCE

Art. 1^{er}/1 L80: « Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour (...), l'étranger s'acquitte d'une **redevance** couvrant les frais administratifs. »

- Montant: **363 €** pour chaque majeur (mineurs dispensés)
- A payer sur le compte de l'OE

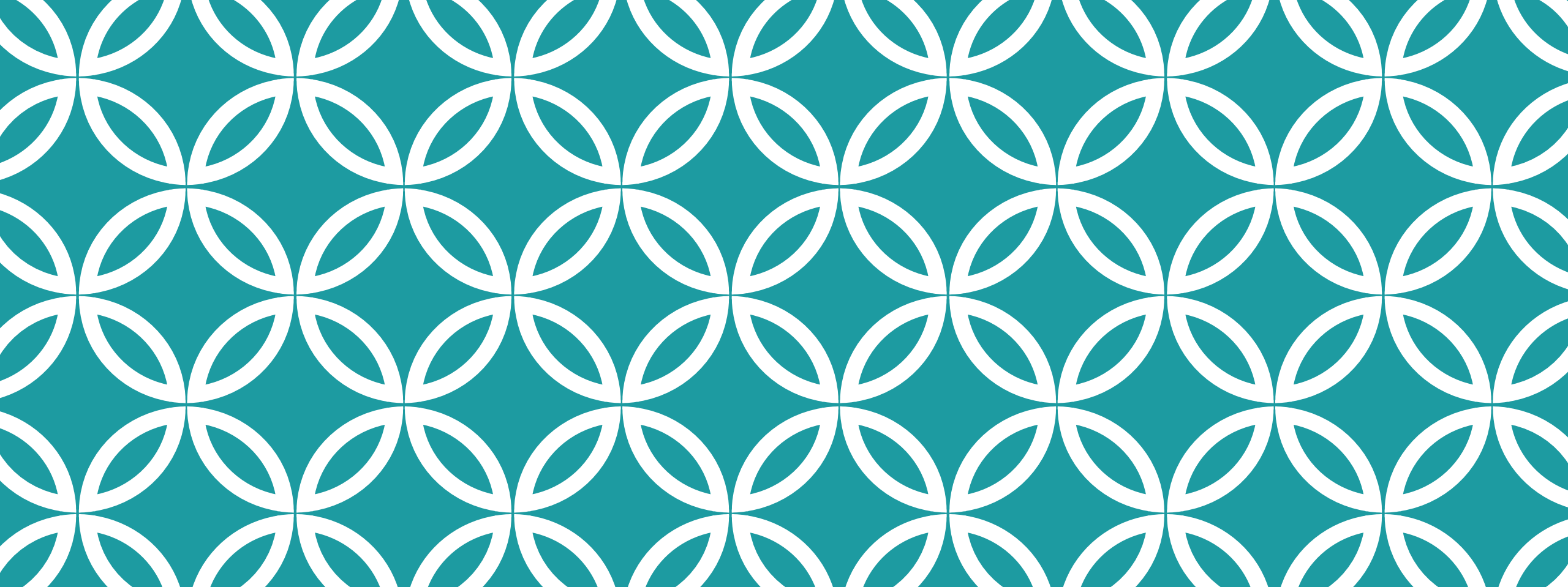
Une preuve valable du paiement complet de la redevance doit être présentée lors de l'introduction de la demande. Si la preuve du paiement n'est pas présentée, la demande est irrecevable et n'est pas examinée (annexe 42 à l'AR du 8.10.1981).

https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Actualites/Pages/La_redevance.aspx

3.3. REDEVANCE

- Possibilité de demande **l'assistance judiciaire** pour le paiement de la redevance?
Non: Cour d'appel Bruxelles, 2019/PD/31 et 2019/PD/46 du 26.02.2019

- **Annulée ?** Cfr Newsletter ADDE n° 157 – octobre 2019
 - CE 245.403 et 245.404 du 11.9.2019
 - RvV 228.858 du 18.11.2019 et CCE 233.092 du 25.2.2020



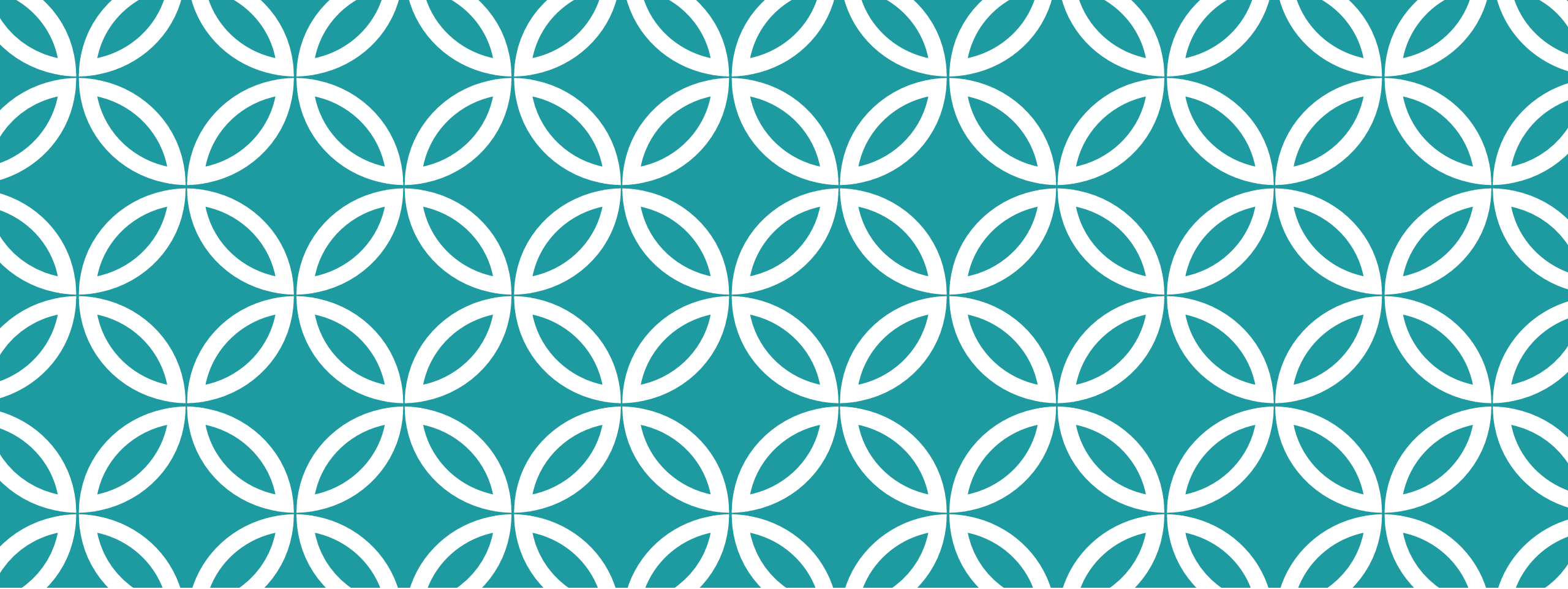
4. CONDITIONS DE FOND



4. CONDITIONS DE FOND: MOTIFS HUMANITAIRES

Motifs humanitaires = raisons pour lesquelles l'intéressé souhaite obtenir une autorisation de séjour pour plus de trois mois

- A la lumière des instructions annulées et de la jurisprudence
- Être complet (raisons multiples: famille + intégration + possibilité travail + ...)
- Documenter la demande (examen sur dossier uniquement)



5. PARTICULARITES PROCEDURALES



5. PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

➤ Langue de la demande : Art. 51/4 §3 L80

Si demande 9bis ou 9ter durant le traitement d'une demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, il est fait usage de la langue de la procédure d'asile

➤ Envoi par **courrier recommandé** au **Bourgmestre** de la localité où l'étranger séjourne

➤ **Contrôle de résidence** (en principe dans les 10 jours qui suivent l'introduction de la demande), remise **accusé de réception** à l'étranger (annexe 3 de la circulaire du 21.6.2007) et envoi de la demande à l'Office des étrangers

➤ **Pas de délai** imposé à l'Office pour statuer (importance d'actualiser le dossier)

➤ En attendant: l'étranger ne dispose d'aucun titre de séjour temporaire dans le cadre du 9bis

5. PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

Art. 9bis § 3 L80: La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est **examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite** transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement.

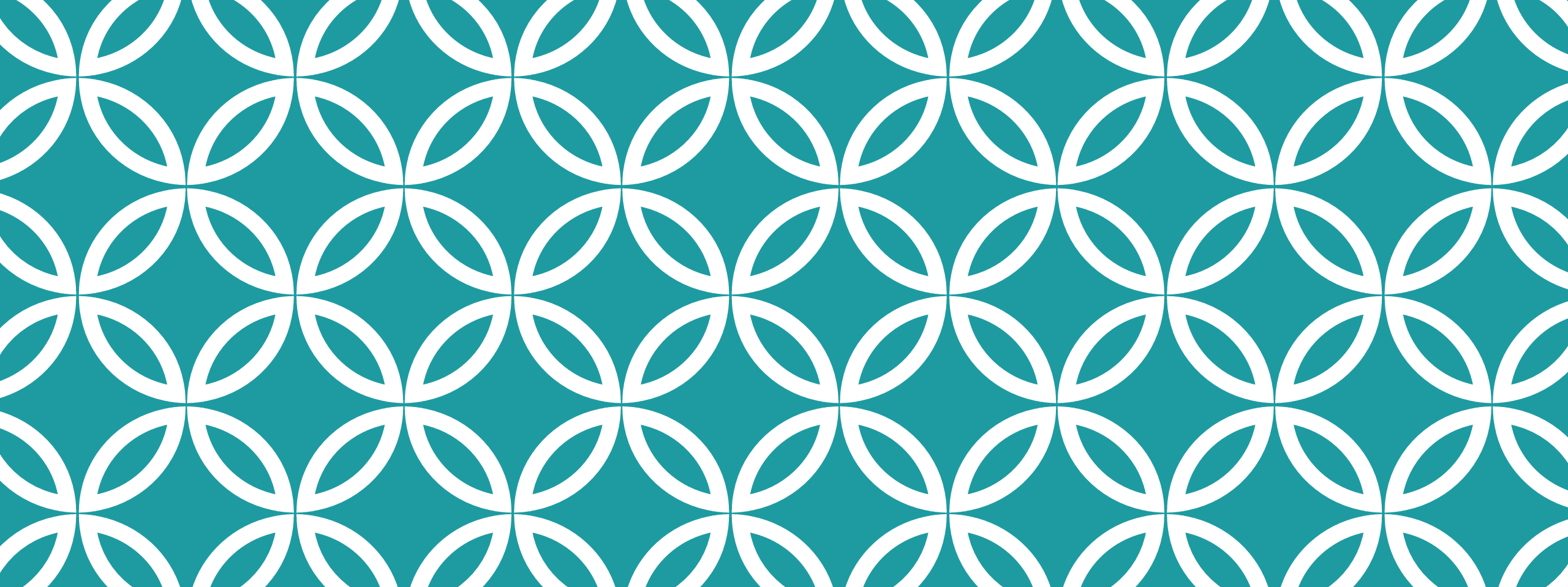
⇒ Vérifier si demande précédente – si oui: actualiser plutôt que d'introduire une nouvelle demande

5. PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

Recours contre décision d'irrecevabilité ou de non-fondement: demande de suspension (en extrême urgence) et requête en annulation (art. 39/2 et 39/82 L80).

NB: Art. 39/68-3 §1 L80 validé par C cst 92/2018

Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, **le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite**. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, **sauf si elle démontre son intérêt**.

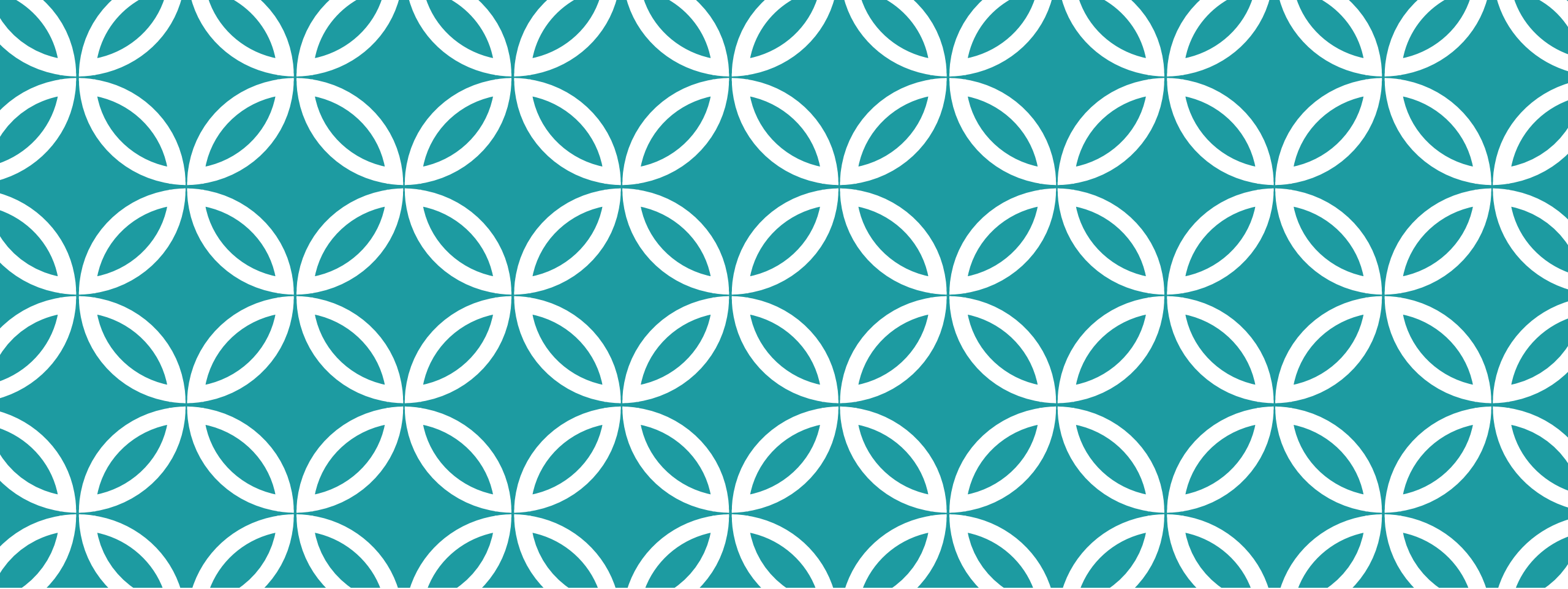


6. TITRE DE SEJOUR ET RENOUVELLEMENT



TYPE TITRE SÉJOUR ET RENOUVELLEMENT

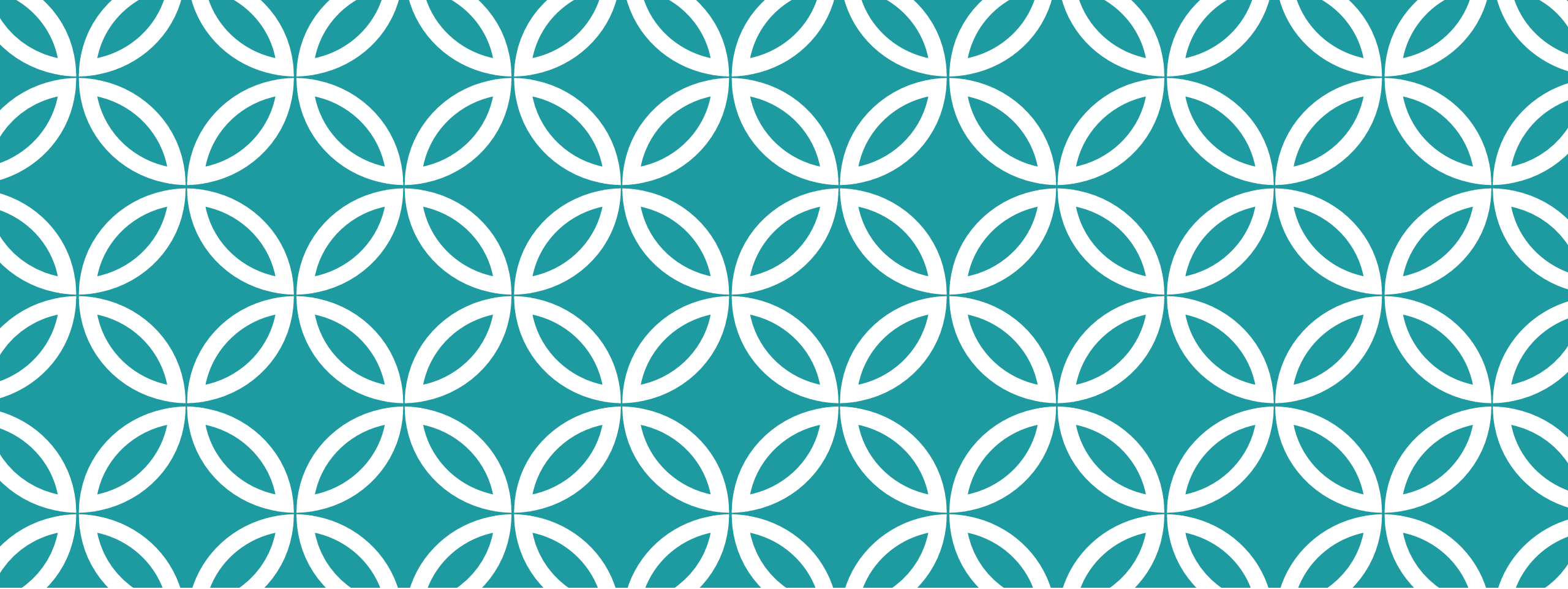
- En attendant décision OE sur le fond: rien
- Si déclaré fondé: Carte A valable un an
- Titre unique mentionnant accès au marché de l'emploi
- Renouvelable si respect des conditions posées unilatéralement par OE lors délivrance carte précédente (travail, situation familiale, pas être à charge pouvoirs publics, respect OP,...)
- + efforts d'intégration (art. 1^{er}/2 L80), validé par C cst 126/2018



CONCLUSION |

EN GUISE DE CONCLUSION : CHECK AVANT ENVOI

- ✓ Langue
- ✓ Document d'identité (ou preuve de la dispense)
- ✓ Adresse effective en Belgique
- ✓ Motivation circonstances exceptionnelles
- ✓ Motivation motifs humanitaires
- ✓ Paiement redevance
- ✓ Envoi par courrier recommandé adressé au Bourgmestre



QUESTIONS?





AUTORISATION DE SÉJOUR POUR MALADIE GRAVE (9TER)

Sarah JANSSENS
Avocat – cabinet KOMPASO
sj@kompaso.be

FDE – 30.10.2020

LEGISLATION PERTINENTE

- ❑ Directive 2008/115 relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (article 6.4)
- ❑ Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 9ter)
- ❑ Arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- ❑ Arrêté royal du 17.5.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.9.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- ❑ Circulaire du 21.6.2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15.9.2006

MENU

1. Contexte: article 9ter L80

2. Conditions de forme

- 2.1. Document d'identité
- 2.2. Certificat médical type

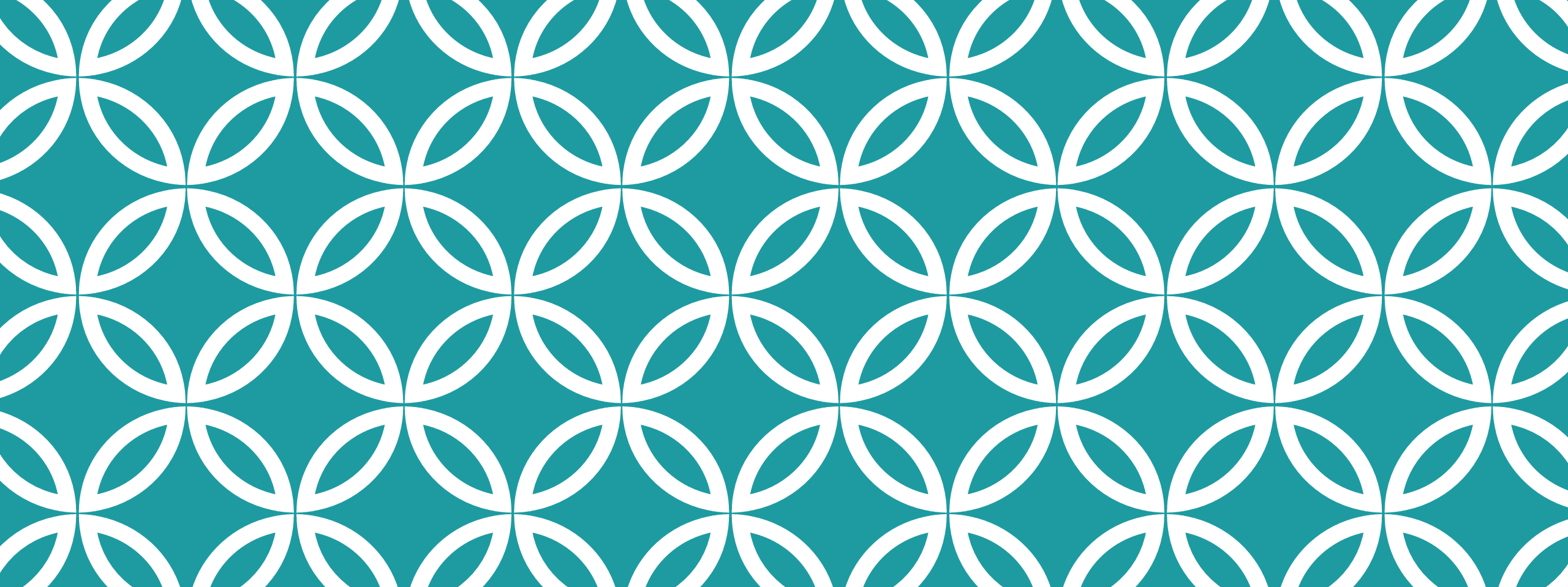
3. Conditions de fond

- 3.1. Maladie grave
- 3.2. Disponibilité et accessibilité des traitements dans le pays d'origine
- 3.3. Ne pas être exclu

4. Particularités procédurales

- 4.1. Demandes multiples
- 4.2. Modalités d'introduction
- 4.3. Examen de la recevabilité
- 4.4. Examen au fond
- 4.5. Recours

5. Titre de séjour et renouvellement



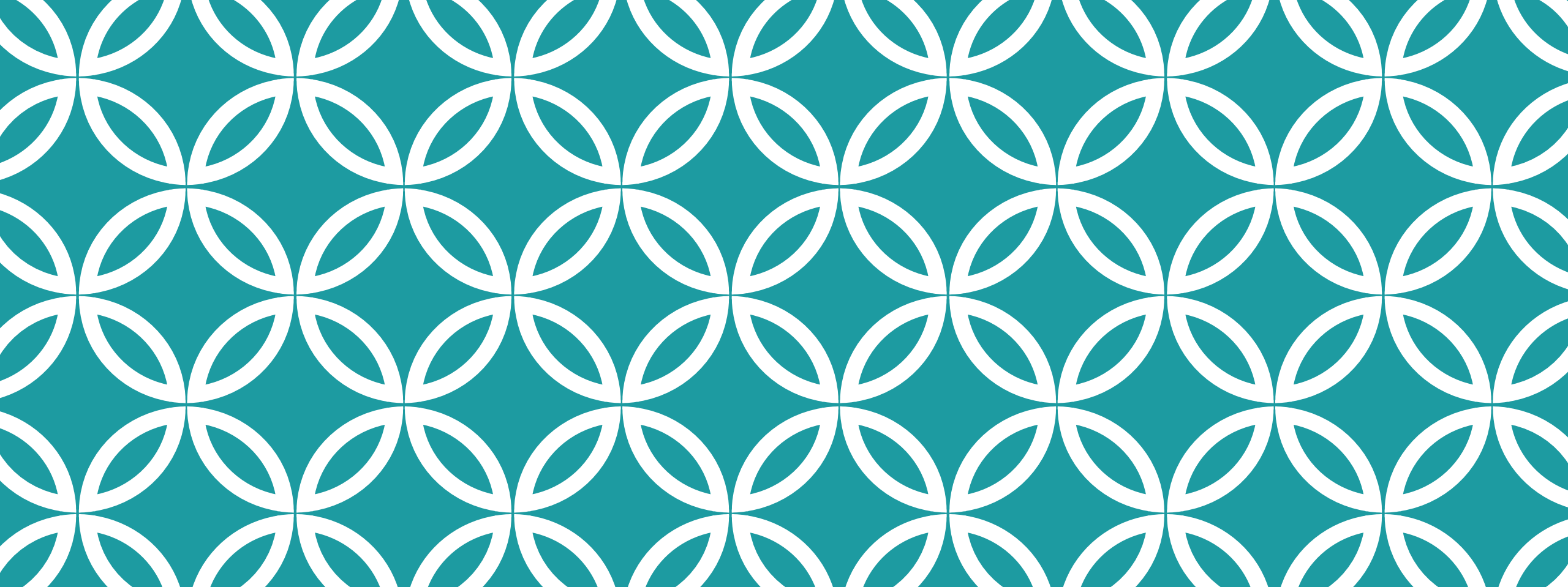
1. CONTEXTE



1. CONTEXTE

CE QUE PRÉVOIT LA LOI — ARTICLE 9TER L80

- L'étranger
- qui séjourne en Belgique
- qui démontre son identité conformément au § 2
- et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant
- lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.



2. CONDITIONS DE FORME

- 2.1. Document d'identité
- 2.2. Certificat médical type

CONDITIONS DE FORME

2.1. DOCUMENT D'IDENTITÉ - PRINCIPE

Art. 9ter § 2 L80. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

(...)

CONDITIONS DE FORME

2.1. DOCUMENT D'IDENTITÉ - EXCEPTION

Article 9ter - § 2 L80 (...)

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible (...), et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

/!\ Définition plus large de « document d'identité » qu'en 9bis mais pas de possibilité de démontrer l'impossibilité d'obtenir un document d'identité (C. cst. 82/2012)

CONDITIONS DE FORME

2.2. CERTIFICAT MEDICAL TYPE

- ❖ Certificat type prévu par Arrêté Royal (téléchargeable sur le site de l'OE: <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/CERTICAT%20MEDICAL%20TYPE.PDF>);
- ❖ Datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande
- ❖ Qui indique:
 - ❖ la **maladie**
 - ❖ son degré de **gravité**
 - ❖ le **traitement** estimé nécessaire

CONDITIONS DE FORME

2.2. CERTIFICAT MEDICAL TYPE

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
Direction générale de l'Office des Etrangers

CERTIFICAT MEDICAL
destiné au Service Régularisations Humanitaires
de la Direction Générale de l'Office des Etrangers

A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au / à la concerné(e). Il / elle se chargera de sa communication au Service intéressé.

NOM ET PRENOM du patient :
DATE DE NAISSANCE :
NATIONALITE :
SEXE :

A/ Historique médical :

B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite¹

Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

CONDITIONS DE FORME

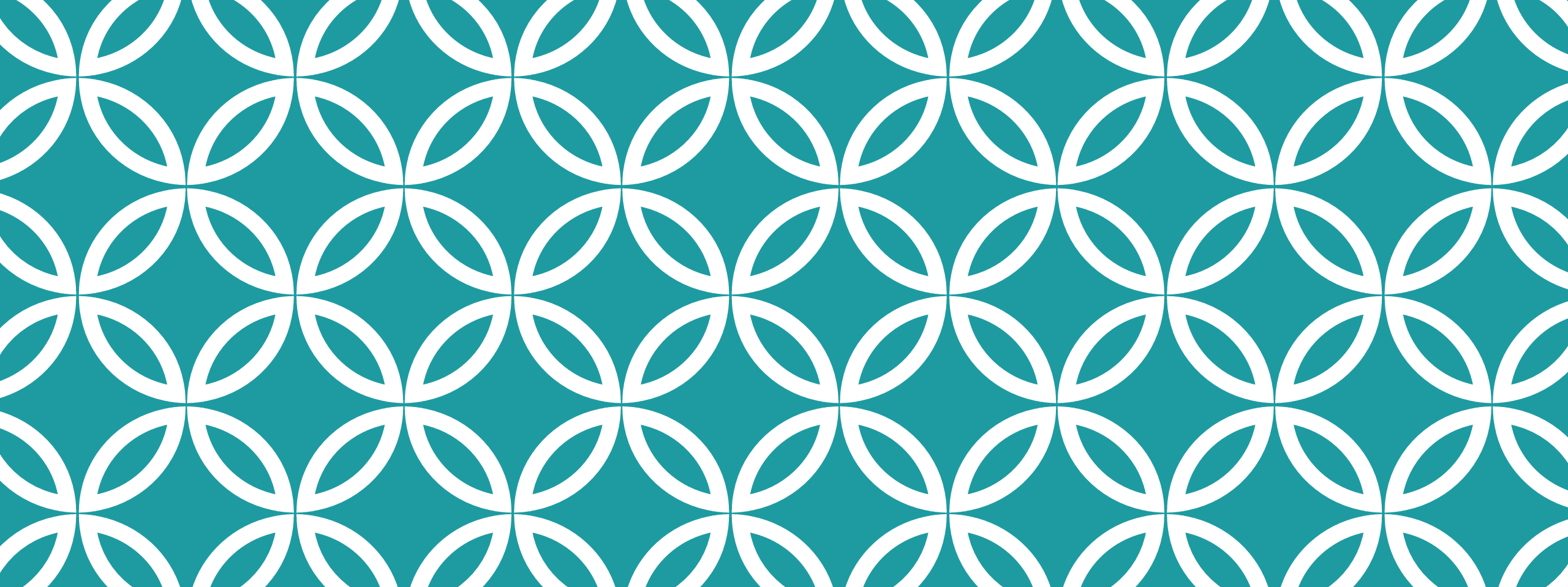
2.2. CERTIFICAT MEDICAL TYPE

Conseils :

- Faire compléter le CM par un [médecin spécialisé](#)
- Y [joindre](#) toutes les attestations médicales pertinentes

Article 9ter L80 « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie »

/!\ Un psychologue n'est pas un médecin: Rvv 205.117 du 11.6.2018



3. CONDITIONS DE FOND

- 3.1. Maladie grave
- 3.2. Disponibilité et accessibilité traitements
- 3.3. Ne pas être exclu

CONDITIONS DE FOND

3.1. MALADIE GRAVE

Maladie grave 9ter = maladie telle qu'elle entraîne

- un risque réel pour sa vie
- ou son intégrité physique
- ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant

⇒ Seuil de gravité

CONDITIONS DE FOND

3.2. DISPONIBILITE ET ACCESSIBILITE TRAITEMENT

- Existence d'un [traitement adéquat](#)

CCE 76.076 du 28.2.2012: pour être 'adéquats', les traitements existants dans le pays d'origine doivent être 'appropriés' à la pathologie concernée

CCE 217 959 du 07.03.2019: importance du lien thérapeutique dans le cadre suivi psy

- Dans le [pays d'origine](#) ou le [pays où l'étranger séjourne](#)

Ex: CCE 194.497 du 30.10.2017 - Ressortissant russe bénéficiaire de la PS en Pologne

- Disponible [ET](#) Accessible

CEDH, Grande Chambre, 13.12.2016 - Paposhvili

CONDITIONS DE FOND

3.2. DISPONIBILITE ET ACCESSIBILITE TRAITEMENT

CEDH, Grande Chambre, 13.12.2016 - Paposhvili :

189. S'agissant des facteurs à prendre en considération, il y a lieu pour les autorités de l'État de renvoi de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3 (voir paragraphe 183, ci-dessus). Le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'État de renvoi ; il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les soins dans l'État de destination seront équivalents ou inférieurs à ceux qu'offre le système de santé de l'État de renvoi. Il ne saurait pas non plus être déduit de l'article 3 un droit à bénéficier dans l'État de destination d'un traitement particulier qui ne serait pas disponible pour le reste de la population.

190. Les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà examiné l'accessibilité des soins (...) et évoqué la prise en considération du coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial, et la distance géographique pour accéder aux soins requis (...).

CONDITIONS DE FOND

3.2. DISPONIBILITE ET ACCESSIBILITE TRAITEMENT

- Sources utiles:
 - European Country of Origin information network: <https://www.ecoi.net/>
 - Medimmigrant: <https://www.medimmigrant.be/>
 - OMS: <https://www.who.int/fr>
 - Association de Droit des Etrangers & Revue de Droit des Etrangers: www.adde.be
 - Agentschap Integratie en Inburgering : www.agii.be

CONDITIONS DE FOND

3.3. NE PAS ETRE EXCLU DU BÉNÉFICE 9TER

Article 9ter § 4 L80: L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4.

Article 55/4 §1 L80:

Un étranger est exclu du statut de PS lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un **crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité** tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable **d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies** tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un **crime grave**;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

CONDITIONS DE FOND

3.3. NE PAS ETRE EXCLU DU BÉNÉFICE 9TER

Article 9ter § 4 L80: L'étranger est **exclu** du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4.

Article 55/4 §2 L80:

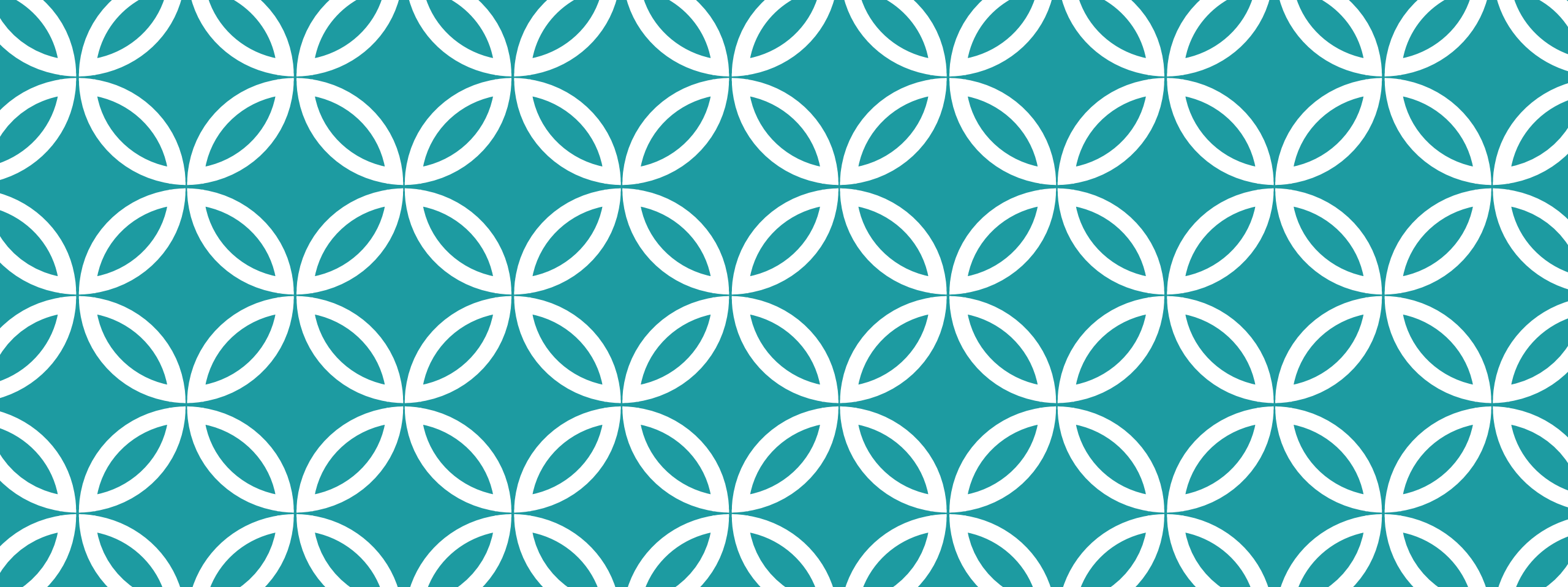
§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il **représente un danger pour la société ou la sécurité nationale**.

cfr. CCE 236.005 du 26.5.2020

« Ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger.

Il doit être actuel, puisque l'étranger doit «représenter» un danger, au moment de l'exclusion.

Il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société »



4. PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

- 4.1. Demandes multiples
- 4.2. Modalités d'introduction
- 4.3. Examen de la recevabilité
- 4.4. Examen au fond
- 4.5. Recours

PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

4.1. DEMANDES MULTIPLES

Demandes 9ter successives:

- Article 9ter §8 L80: La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement.
- Article 9ter § 3 5° . Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.

PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

4.1. DEMANDES MULTIPLES

Interaction avec autres demandes de séjour:

- Article 9ter § 7 L80: La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un [étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée](#), est [déclarée d'office sans objet](#) lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers
- Article 51/4 §3 L80: Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la [procédure d'asile](#), l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la [langue](#) choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

4.2. MODALITES D'INTRODUCTION

- Envoi par courrier recommandé, directement adressé à l'Office des étrangers

Office des étrangers
Direction Séjour Exceptionnel - Section Médicale
Boulevard Pacheco, 44
1000 Bruxelles

- Précisant l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique

PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

4.3. EXAMEN DE LA RECEVABILITE

Art. 9ter § 3 L80. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

1° lorsque l'étranger n'introduit **pas** sa demande par pli **recommandé auprès du ministre** ou son délégué ou lorsque la demande **ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique**;

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne **démontre pas son identité** selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

3° lorsque le **certificat médical type n'est pas produit** avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

4° lorsque le **fonctionnaire médecin** ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un **avis** que la **maladie** ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;

PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

4.4. EXAMEN AU FOND

Art. 9ter §1, al. 5 L80: L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des [possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical](#), est effectuée par un [fonctionnaire médecin](#) ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet.

Ce médecin [peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.](#)

- NB: Civ. Bruxelles (4^{ème} ch.), 30.6.2017, n° 16/6964/A - Médecin fonctionnaire soumis au Code de déontologie médicale - En cas de désaccord concertation obligatoire entre le médecin fonctionnaire et le traitant - Voir aussi CCE, 192 670 du 28.9.2017

PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

4.4. EXAMEN AU FOND

En réalité: décision de l'OE se réfère à l'examen réalisé par le Médecin-conseiller

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.

MOTIF :

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. Dém.), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 22.01.2019, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

4.3. EXAMEN AU FOND

Examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins par l'OE via requêtes « Medcoi »

Summary

Patient (male, age: 40) with: -
 hepatitis C - sickle cell anemia; needs antibiotics
 prevalence. He is treated
 with hydroxyurea and followed up by a
 hematologist and gastroenterologist

Treatment

Treatment (/Source/Detail/11256? sort=Treatment&sortdir=ASC)	Availability (/Source/Detail/11256? sort=Availability&sortdir=ASC)	Facility (/Source/Detail/11256? sort=Facility&sortdir=ASC)
Hematology: blood transfusion	Available	Centre Hospitalier Monkole 4604, Avenue Ngafari Kinshasa (Public Facility)

Medication

Name (/Source/Detail/11256? sort=Name&sortdir=ASC)	Medication Group (/Source/Detail/11256? sort=MedicationGroup&sortdir=ASC)	Type (/Source/Detail/11256? sort=Type&sortdir=ASC)	Availability (/Source/Detail/11256? sort=Availability&sortdir=ASC)	Pharmacy (/Source/Detail/11256? sort=Pharmacy&sortdir=ASC)
hydroxycarbamide (= hydroxyurea)	Hematology: preventing vaso-occlusive periods in e.g. sickle-cell anemia	Current Medication	Available	Pharmacie Santemet 44 Ave Tombalbaye Kinshasa (Private Facility)

PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

4.3. EXAMEN AU FOND

Examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins par l'OE via requêtes « Medcoi »

CE 246.984 du 6.2.2020

« Le CCE (...) a estimé en substance que la décision initialement attaquée étant motivée par référence au rapport du fonctionnaire médecin, la motivation de cette décision n'était suffisante que si le rapport permettait de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin, qu'en l'espèce, son rapport ne permettait pas de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que les informations résultant des requêtes (Medcoi) démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux requis et que dès lors le fonctionnaire médecin se référait à ces requêtes, son rapport ne pouvait être compréhensible que s'il en reproduisait les extraits pertinents ou les résumait ou les annexait à son rapport ».

« En décidant en substance que pour respecter son obligation de motivation, l'(Office des étrangers) devait expliquer de manière compréhensible les raisons pour lesquelles il estimait que les informations qu'il avait récoltées, établissaient la disponibilité des médicaments requis, le CCE (...) a donné une juste portée (aux articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 1 à 3 de la loi du 29.7.191 »

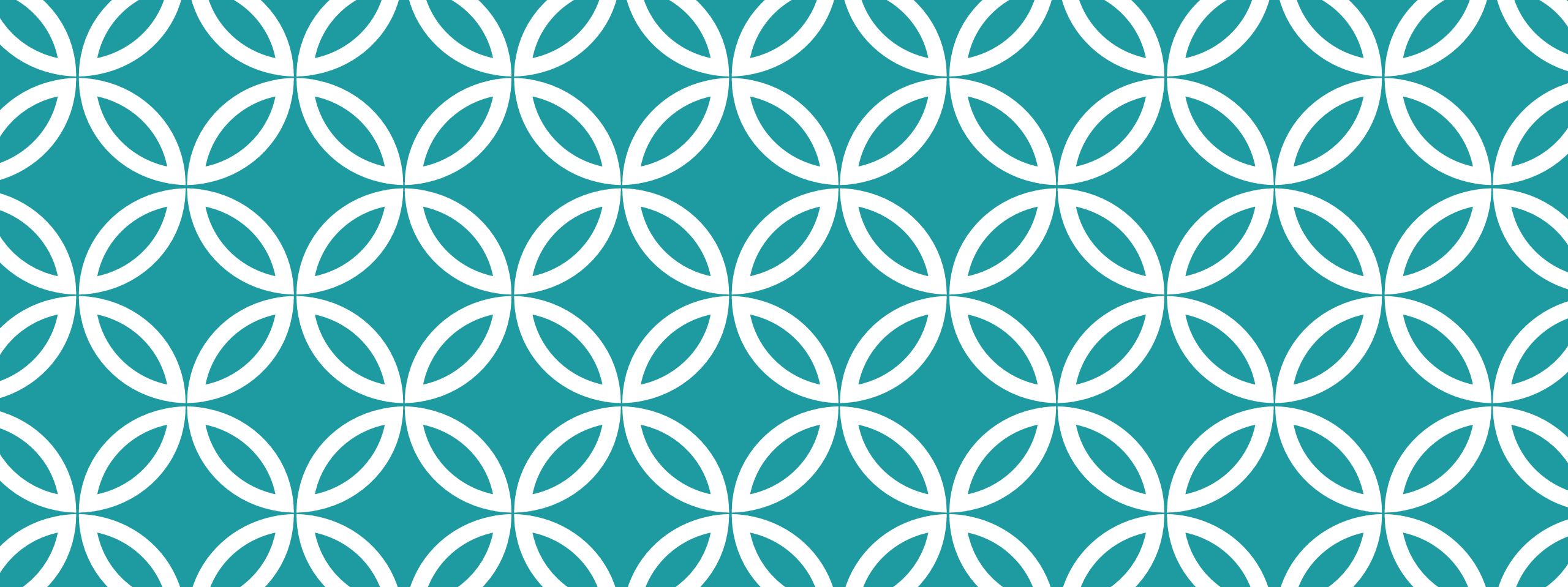
PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

4.5. RECOURS

- ❑ Demande de suspension (d'extrême urgence) et requête en annulation (articles 39/2 et 39/82 L80) = contrôle de légalité
- ❑ C. cst. 186/2019 du 20.11.2019 et 206/2019 du 19.12.2019: pas d'examen *ex nunc* hors extrême urgence (cfr note dans RDE n°204)

/!\ Article 39/68-3 §2 L80: Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, **le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite**. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, **sauf si elle démontre son intérêt**

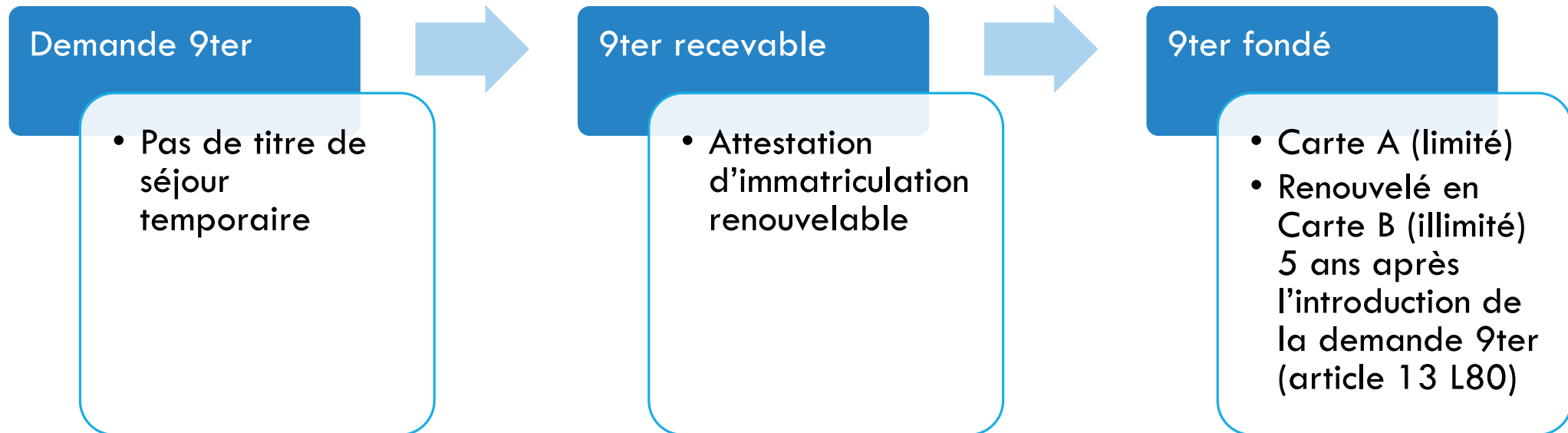
NB: Intérêt (voir travaux préparatoires) notamment fait qu'un OQT est joint à la décision 9ter; ou que la décision attaquée est une décision sur le fond et pas une décision d'irrecevabilité; ou que le point de départ pour le séjour illimité est antérieur dans le premier recours



5. TITRE DE SÉJOUR ET RENOUVELLEMENT



5. TITRE DE SÉJOUR ET RENOUVELLEMENT



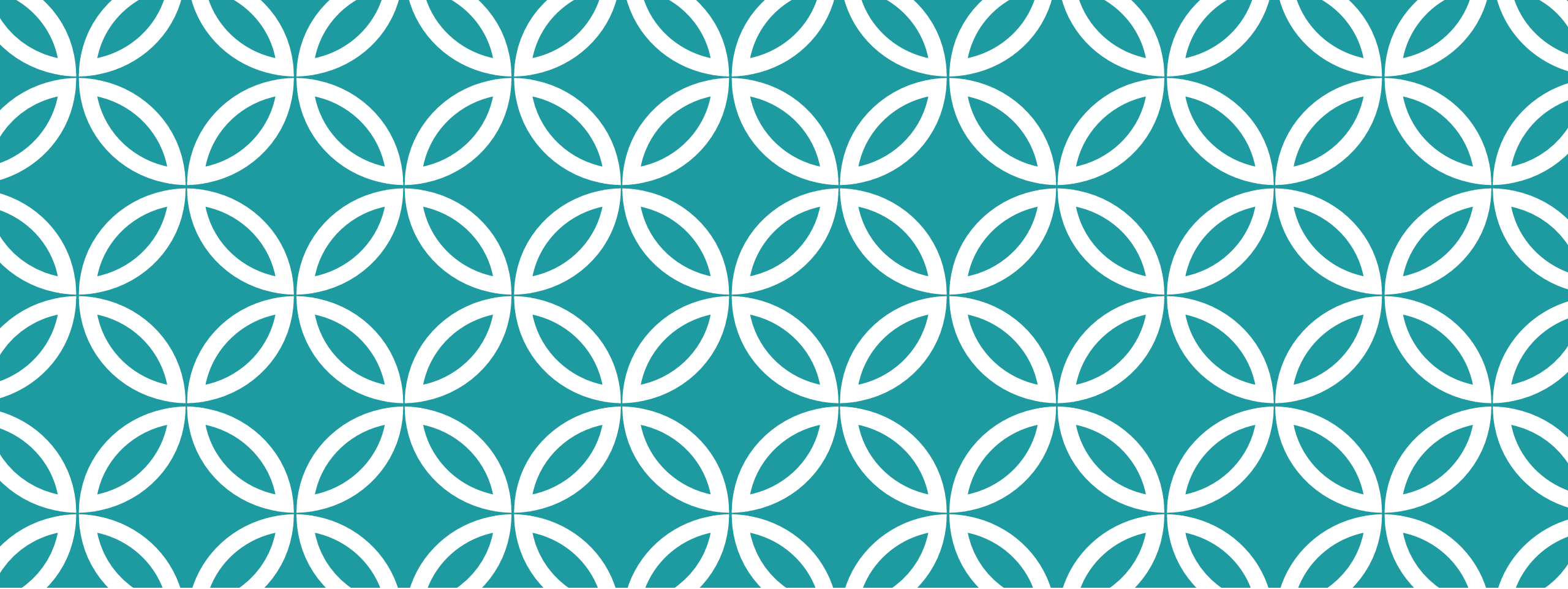
5. TITRE DE SÉJOUR ET RENOUVELLEMENT

Art. 9 AR 17.5.2007:

L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si:

- les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire.
- (...) il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire

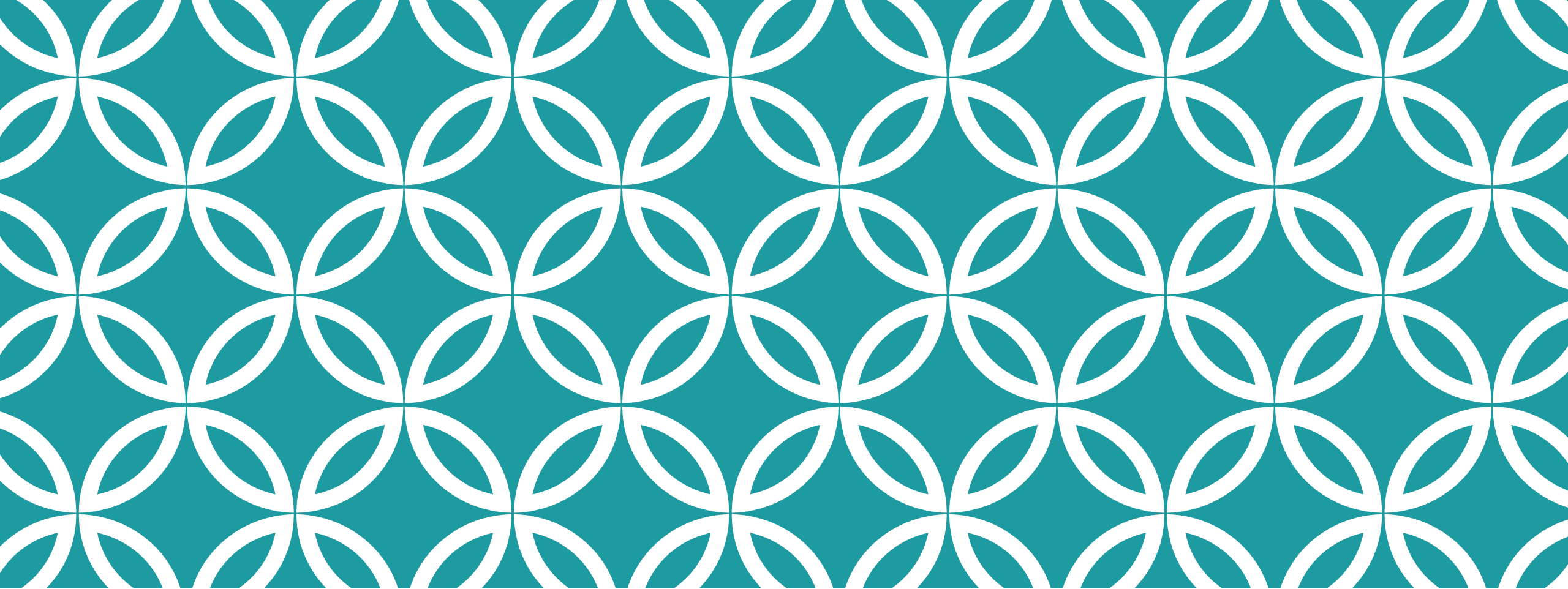
=> Lors du renouvellement, l'étranger doit démontrer qu'il n'y a pas de changement de circonstances radicales et non temporaires



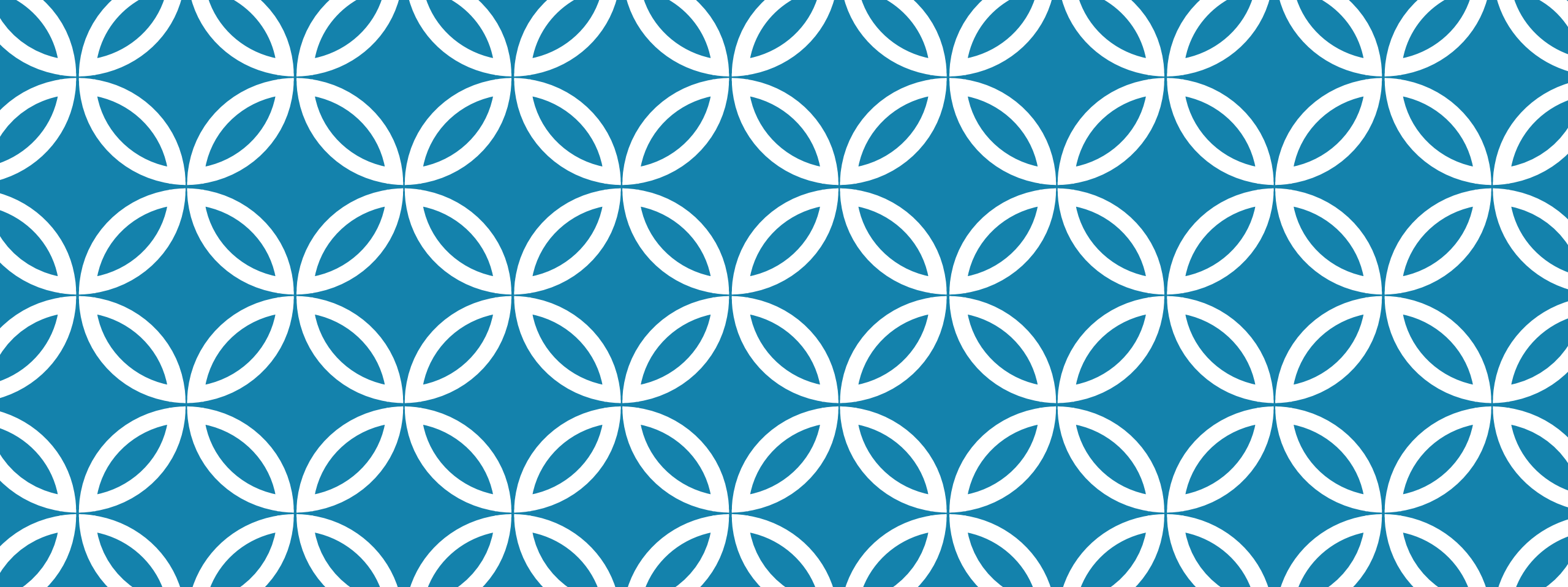
CONCLUSION |

EN GUISE DE CONCLUSION : CHECK AVANT ENVOI

- ✓ Langue
- ✓ Document d'identité (ou preuve de la dispense)
- ✓ Certificat médical type (daté de moins de trois mois – signé par un médecin)
- ✓ Adresse effective en Belgique
- ✓ Justification de (1) la gravité de la maladie, (2) la (non)disponibilité et (3) l'(in)accessibilité des traitements dans le pays d'origine
- ✓ Envoi par courrier recommandé adressé à l'Office des étrangers



QUESTIONS? |



MERCI DE VOTRE ATTENTION!

sj@kompaso.be
www.kompaso.be